

(12) ans et ne dépasse pas celui de quarante-cinq (45) ans.

2° Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne réputation et d'une bonne santé.

3° Qu'il soit catholique romain.

4° Qu'il n'appartienne à aucune société secrète.

5° Qu'il se conforme aux règles ci-après établies concernant l'admission des membres.

ART. 2.

Toute personne désirant faire partie de la Société sera présentée par un des membres actifs, au moyen d'une motion dont avis aura été donné huit jours d'avance. Cet avis de motion devra mentionner les noms, âge, genre d'occupation et domicile de l'aspirant et être accompagné de la somme d'une piastre, prix de son admission. Cette somme d'une piastre sera remise à l'aspirant, s'il est refusé. Si lors de l'avis de motion, la production du baptistaire de l'aspirant et d'un certificat de médecin sont demandés par un membre, le Président soumettra immédiatement cette demande à l'assemblée qui en décidera à la majorité des membres présents ; et lorsque la décision aura été affirmative, l'aspirant ne pourra être admis qu'après s'y être soumis.

ART. 3.

Toute motion pour admission sera votée, si la demande en est faite par un membre, l'aspi-